



**Tribunaux de l'environnement et de
l'aménagement du territoire Ontario**

Rapport annuel 2011-2012

Coordonnées

Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario (TriO)
655, rue Bay, bureau 1500
Toronto (Ontario) M5G 1E5

Téléphone : 416 212-6349
Sans frais : 1 866 448-2248
Télécopieur : 416 314-3717
Télécopieur sans frais : 1 877 849-2066

Site Web : www.elto.gov.on.ca

Pour obtenir une version électronique du présent document, visitez le site Web des TriO.

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2012

ISBN 978-1-4435-9932-0 (version imprimée, éd. 2011-2012)
ISSN 1925-6876 (version imprimée)

Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario
www.elto.gov.on.ca

À l'attention de l'honorable John Gerretsen, procureur général

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, pour approbation par l'Assemblée législative, le rapport annuel des Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario pour l'exercice 2011-2012.

Le tout respectueusement soumis,

La présidente exécutive,



Lynda Tanaka
Tribunaux de l'environnement et de
l'aménagement du territoire Ontario

La directrice générale,



Lynn Norris
Tribunaux de l'environnement et de
l'aménagement du territoire Ontario

2012

Table des matières du rapport annuel 2011-2012 des TriO Page

PARTIE I : TRIBUNAUX DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ONTARIO (TRIO)

Message de la présidente	3
À propos des TriO	4
Mandat, mission et valeurs fondamentales	6
Membres des TriO	8
Bilan financier, par tribunal	11

PARTIE II : LES TRIBUNAUX, UN TOUR D'HORIZON

Section 1 : Commission de révision de l'évaluation foncière (CRÉF)

À propos de la CRÉF	13
Système d'évaluation foncière	13
Mandat	13
Création et compétence	13
Modifications apportées aux lois et aux règlements	14
Dossiers	14
Rendement	15
Processus	15

Section 2 : Commission de négociation (CN)

À propos de la CN	16
Mandat	16
Création et compétence	16
Dossiers	16
Processus	16

Section 3 : Commission des biens culturels (CBC)

À propos de la CBC	17
Mandat	17
Création et compétence	17
Dossiers	17
Processus	18

Section 4 : Tribunal de l'environnement (TE)

À propos du TE	19
Mandat	19
Historique	19
Modifications apportées aux lois et aux règlements	20
Dossiers	20
Rendement	21
Processus	21

Section 5 : Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO)

À propos de la CAMO	23
Mandat	23
Création et compétence	23
Modifications apportées aux lois et aux règlements	24
Dossiers	24
Rendement	25
Processus	25

PARTIE I : TRIBUNAUX DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ONTARIO (TRIO)

Message de la présidente – 2012

Au nom de tous les membres et du personnel, j'ai le plaisir de présenter le rapport annuel 2011-2012 des Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario (TriO). Ce rapport porte sur l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2012. Les TriO regroupent cinq tribunaux et commissions de la province qui tranchent des questions portant notamment sur l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement et du patrimoine, l'évaluation foncière et l'évaluation de terrains. Les TriO et tous ceux qui travaillent au sein de ce groupe sont déterminés à garantir l'accès à la justice et à régler les affaires dont ils sont saisis en rendant des décisions indépendantes, rapides, justes, d'une qualité irréprochable et fondées sur des principes.

En mars 2012, les documents de responsabilisation à l'égard du public des TriO ont reçu l'approbation du ministre, conformément aux exigences de la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux*. Parmi ces documents, on compte l'énoncé de mandat et de mission, la politique en matière de consultation, la politique relative aux normes de service, le plan d'éthique et le cadre de responsabilisation des membres, lequel comprend une description des fonctions et un code de déontologie. Ces documents seront publiés au début de l'année 2012, sur le site Web des TriO : www.eltto.gov.on.ca. Le plan d'activités et le protocole d'entente ont été approuvés et seront également publiés au début de 2012.

En ma qualité de présidente exécutive, j'ai l'intention de m'appuyer sur la riche histoire et les forces de chaque tribunal pour renforcer leur expertise individuelle et collective. J'aimerais prendre le temps de remercier les membres du public, les arbitres des TriO, les représentants des parties intéressées et le personnel pour leur soutien et leurs commentaires concernant les TriO. Nous sommes déterminés à développer nos compétences et à améliorer nos processus afin de remplir les mandats qui nous ont été confiés, conformément à notre énoncé de mission.

Je peux vous garantir que les TriO fourniront des services équitables, transparents, rapides, accessibles et professionnels, et que le personnel et les membres agiront avec intégrité et travailleront en équipe pour favoriser l'excellence dans les tribunaux. Ensemble, nous offrirons au public un service exceptionnel.

J'aimerais également souligner l'apport important des membres et des employés qui nous ont quittés. Au nom des citoyennes et citoyens de l'Ontario, nous sommes très reconnaissants de leur travail.

Je me réjouis à l'idée de travailler avec les membres, le personnel et les intervenants des TriO ainsi qu'avec la collectivité, au cours de l'exercice 2012-2013 et des prochaines années, toujours afin d'optimiser les services des TriO.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

La présidente exécutive,



Lynda Tanaka
Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario

À propos des TriO

Les Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario (TriO) regroupent cinq tribunaux et commissions de la province qui tranchent des questions et se prononcent sur des différends portant notamment sur l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement et du patrimoine, l'évaluation foncière et l'évaluation de terrains.

Les TriO ont vu le jour sous le régime de la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux*. Cette loi autorise le gouvernement à regrouper au moins deux tribunaux décisionnels désignés si le lieutenant-gouverneur en conseil est d'avis que les questions dont les tribunaux sont saisis peuvent être traitées de manière plus efficace et efficiente par un groupe que par une seule instance.

Les TriO regroupent les tribunaux suivants :

La **Commission de révision de l'évaluation foncière (CRÉF)** entend les appels en matière d'évaluation foncière et veille à ce que les biens immobiliers soient évalués et classifiés conformément aux dispositions de la *Loi sur l'évaluation foncière*. La CRÉF exerce également des fonctions relevant de diverses autres lois et entend des appels relatifs à des questions d'impôt foncier.

La **Commission de négociation (CN)** sert d'organe de médiation volontaire, en vertu de la *Loi sur l'expropriation*, en cas de litiges concernant la valeur des terrains expropriés par un pouvoir public. Si aucun règlement n'intervient, l'affaire peut être portée en appel à la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

La **Commission des biens culturels (CBC)** instruit les affaires concernant des différends relatifs à des biens susceptibles d'avoir une valeur ou un caractère patrimonial sur le plan culturel, ainsi que des différends liés à la délivrance de permis autorisant des travaux archéologiques. Après avoir rendu une décision en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, la CBC présente ses recommandations à l'instance décisionnelle, constituée par le conseil d'une municipalité ou le ministre de la Culture selon l'affaire en question.

Le **Tribunal de l'environnement (TE)** statue sur les demandes présentées et les appels interjetés en vertu de nombreuses lois sur l'environnement et l'aménagement du territoire, dont la *Charte des droits environnementaux de 1993*, la *Loi sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*. Le TE, à titre de Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara, entend des appels sur des permis d'aménagement et traite des demandes de modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara pour cette réserve de la biosphère mondiale. Le TE constitue également le Bureau de jonction des audiences et traite des demandes d'audience conjointe qui, en temps normal, exigeraient d'être soumises à plusieurs tribunaux.

La **Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO)** entend des demandes et des appels concernant diverses affaires municipales en matière de planification, de finances et d'aménagement du territoire, notamment les plans officiels, les règlements de zonage, les plans de lotissement, les autorisations, les dérogations mineures, l'indemnisation foncière, les redevances d'aménagement, les limites des circonscriptions électorales, les finances municipales, les ressources en agrégats et d'autres questions renvoyées devant la CAMO en vertu de diverses lois de l'Ontario, comme la *Loi sur l'aménagement du territoire*, la *Loi de 2001 sur les municipalités*, la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement* et la *Loi sur l'expropriation*.

Gouvernance et responsabilité

La Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux ainsi que d'autres règlements connexes ont servi à confirmer et à clarifier le cadre de responsabilisation des tribunaux décisionnels, grâce à des dispositions concernant :

- l'élaboration de documents de responsabilisation à l'égard du public, notamment l'énoncé de mandat et de mission, la politique en matière de consultation, la politique relative aux normes de service, le plan d'éthique et le cadre de responsabilisation des membres (lequel comprend une description des fonctions, les compétences et attributs requis ainsi qu'un code de déontologie);
- l'élaboration de documents de responsabilisation en matière de gouvernance, notamment le protocole d'entente, le plan d'activités et le rapport annuel;
- l'élaboration d'un processus de sélection et de nomination concurrentiel et fondé sur le mérite;
- le regroupement d'au moins deux tribunaux décisionnels désignés pour améliorer l'efficacité et l'efficience des tribunaux.

Au cours de l'exercice 2012-2013, les TriO publieront sur leur site Web les documents de responsabilisation à l'égard du public et en matière de gouvernance qui leur sont exigés, à l'exception du rapport annuel, qui sera publié après son approbation définitive.

En janvier 2012, les TriO ont lancé un concours pour recruter de nouveaux membres à la CAMO par un processus de nomination concurrentiel et fondé sur le mérite. Les membres seront peut-être nommés conjointement à d'autres tribunaux constitutifs.

Les TriO continuent de miser sur le développement des compétences essentielles et sur l'amélioration des processus de base pour remplir leur mandat, conformément à leur énoncé de mission et leurs valeurs fondamentales. Pour accroître davantage la transparence et l'équité au sein de ses tribunaux, le groupe a entrepris d'offrir une formation continue sur les techniques et les pratiques exemplaires de rédaction de décisions. Il fait également la promotion de stratégies visant à favoriser l'efficacité des audiences et de leurs conférences préparatoires.

L'intégrité, le professionnalisme et l'indépendance des membres et du personnel sont des valeurs essentielles au succès des TriO. Ces valeurs sont mises en évidence dans le code de déontologie des TriO, lequel énonce les principes de bonne conduite et de responsabilité collective qui s'appliquent à tous les membres, à temps plein et à temps partiel.

Les TriO s'efforcent de faire preuve de plus de transparence. C'est pourquoi en juillet 2011, ils ont commencé à publier des renseignements sur les demandes de révision des décisions de la CAMO, conformément à l'article 43 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*, concernant les cas où les parties ne sont pas d'accord avec la conclusion d'une audience. Ces renseignements sont mis à jour sur le site Web tous les mois. Le groupe a également commencé à publier des statistiques sur la charge de travail de la CRÉF, de la CBC, du TE et de la CAMO, lesquelles sont mises à jour sur le site Web des TriO chaque trimestre.

Rendement

Les TriO visent à assurer la rapidité des processus d'établissement des dates d'audience et de prise de décisions. Pour ce faire, ils se sont fixé comme objectif de rendre leurs décisions et de présenter leurs rapports dans les 60 jours suivant la fin d'une audience, dans 85 % des cas. Au cours des trois dernières années, les TriO ont respecté ou surpassé cet objectif, et ils cherchent continuellement de nouvelles façons d'améliorer leur rendement à ce chapitre. Comme toujours, le groupe tente avant tout d'améliorer la qualité de ses décisions sans ralentir le processus. Les données sur le rendement des tribunaux constitutifs sont présentées dans la partie « Les tribunaux, un tour d'horizon » du présent rapport.

Consultation des parties intéressées

Au cours de la dernière année, la direction et les membres des TriO ont rencontré un grand nombre de parties intéressées pour obtenir leurs commentaires sur les processus des tribunaux ainsi que leurs suggestions pour améliorer les services.

Dans le cadre de cette consultation, les TriO ont recueilli des commentaires concernant les modifications aux règles de pratique et de procédure de la Commission de révision de l'évaluation foncière sur les ordonnances d'adjudication des dépens. Ces règles, qui entreront en vigueur le 2 juillet 2012, s'appliquent au déroulement et à la conduite de toutes les audiences ayant lieu à partir de cette date. Les TriO ont également entrepris des consultations concernant l'amélioration des audiences en personne, l'utilisation d'autres formes d'audience (comme la téléconférence, la vidéoconférence et les audiences par écrit) et la mise en pratique d'autres processus de règlement des différends afin de restreindre les questions en litige pour tous les tribunaux constitutifs. Ces derniers ont déjà commencé à mettre en œuvre certaines de ces techniques pour améliorer la rentabilité et la rapidité du processus décisionnel.

Conformément à la politique en matière de consultation, les TriO continueront de consulter régulièrement le public au sujet de la modification des règles, des directives de pratique ou des politiques des tribunaux constitutifs. Ils consulteront notamment les personnes dont les intérêts, de l'avis de la présidente exécutive, pourraient être touchés par ces modifications. De plus, ces consultations porteront entre autres sur les répercussions des changements apportés, de façon à déterminer s'ils produisent les résultats escomptés ou ont des conséquences non désirées.

Mandat, mission et valeurs fondamentales

Mandat

Les TriO sont constitués de cinq tribunaux qui, régis par une centaine de lois, tranchent les appels et règlent les demandes et autres litiges portant entre autres sur l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement et du patrimoine, l'évaluation foncière et l'évaluation de terrains.

Mission

Les TriO et leurs tribunaux constitutifs sont voués à l'excellence et se conforment aux normes les plus rigoureuses de la fonction publique dans l'exercice des fonctions suivantes :

- Offrir un service de règlement des différends qui soit moderne, équitable, accessible, efficace et rapide;
- Suivre des procédures cohérentes qui produisent des résultats uniformes, tout en s'ajustant aux différents cas et aux besoins des parties, ainsi qu'à l'évolution des dispositions législatives;
- Répondre aux besoins des diverses collectivités intéressées;
- Régler des litiges, dans le cadre des lois applicables, afin de favoriser le maintien de collectivités fortes et en santé et de servir l'intérêt public.

Valeurs fondamentales

Les valeurs fondamentales sont les lignes directrices des TriO et le fondement sur lequel s'appuient leurs tribunaux constitutifs pour s'acquitter de leur mandat.

Accessibilité

- Les publications, les communications et les installations, dont les salles d'audience et de médiation, seront pleinement accessibles à tous.
- Les TriO respecteront et refléteront pleinement la diversité dans toutes leurs activités.
- Les instances seront conçues de manière à faciliter une participation éclairée, et se dérouleront de manière accueillante et respectueuse.
- Les pratiques et les instances offriront, dans chaque cas, une occasion réelle et efficace d'être entendu sur des questions liées au litige.

Équité

- Les instances seront menées de façon impartiale et les décisions, fondées sur des principes et rendues en fonction des faits, des lois et politiques applicables et du bien-fondé de la cause.

Transparence

- Les instances, les règles, les politiques et les décisions des tribunaux seront claires et aisément accessibles au public. Les motifs des décisions seront concis et expliqueront comment le tribunal est parvenu à sa décision.

Rapidité

- Les instances se dérouleront avec célérité et leur ampleur sera proportionnelle aux questions à résoudre pour régler le différend.
- Les décisions seront rendues aussi tôt que possible après la fin des instances.

Intégrité, professionnalisme et indépendance

- Les membres et le personnel agiront avec honnêteté, intégrité et professionnalisme et se conformeront aux normes de comportement les plus rigoureuses de la fonction publique.
- Les membres et le personnel collaboreront afin de renforcer la confiance du public à l'égard des TriO, de leurs tribunaux constitutifs et de l'administration de la justice.
- Les TriO et leurs tribunaux constitutifs doivent être manifestement neutres, impartiaux et indépendants de toute influence indue.

Membres des TriO**Nomination initiale****Présidente exécutive**

Tanaka, Lynda C.E.

Le 16 mai 2011

Président exécutif suppléant

DeMarco, Jerry V.

Le 1^{er} septembre 2010**Membres de la CRÉF****Nomination initiale****Présidente exécutive**

Tanaka, Lynda C.E

Le 16 mai 2011

Président exécutif suppléant

DeMarco, Jerry V.

Le 1^{er} septembre 2010**Président associé**

Stephenson, Richard F.

Le 7 avril 1993

Vice-présidents

Bourassa, Marcelle

Le 11 avril 2006

Butterworth, Robert

Le 19 novembre 1997

Mather, Susan

Le 19 novembre 1997

Membres à temps plein

Cowan, Bernard A.

Le 19 décembre 1997

Walker, Janet Lea

Le 4 septembre 2007

Whitehurst, Donald

Le 18 mai 2005

Wyger, Joseph M.

Le 27 mai 1998

Membres à temps partiel

Andrews, Peter

Le 18 mai 2005

*Bachly, David

Le 26 novembre 1970

*Belanger, Mignonne

Le 11 janvier 1984

Birmie, Ian

Le 6 mai 1999

*Brownlie, John D.

Le 27 mai 1998

Castel, André

Le 19 novembre 1997

Corcelli, Richard J.

Le 15 janvier 2007

Driesel, Sandra

Le 16 mars 2000

Duan, Yucheng Josie

Le 29 septembre 2010

Fenus, Andrew

Le 30 mai 2007

Griffith, Jennifer

Le 17 septembre 2004

*Justin, Edith

Le 17 novembre 1970

Kowarsky, Barbara

Le 18 mai 2005

Laflamme, Jacques

Le 25 août 2004

Laregina, Anthony

Le 15 janvier 2007

Laws, Joanne

Le 10 février 2006

Levasseur, Romeo

Le 18 mai 2005

Limoges, Rick

Le 15 janvier 2007

Mackay, Ann

Le 25 août, 2004

Marques, Ana Cristina

Le 18 mai 2005

Minnie, Garry

Le 1^{er} mars 2006

Morin, Gilles

Le 30 septembre 2004

Nalezinski, Les

Le 1^{er} mars 2006

Oliveira, Evangelista (Ivan)

Le 17 mai 1999

Plumstead, Nicoll

Le 18 mai 2005

Rade, Bernice M.

Le 25 août 2004

Roberts, Catherine E.

Le 29 septembre 2010

Romas, George	Le 25 août 2004
Saponara, Fausto	Le 18 mai 2005
Sharma, Marilyn	Le 15 janvier 2007
Shirliff-Hinds, Carol	Le 29 septembre 2010
Skanes, Tyrone	Le 29 septembre 2010
Sloan, Charlotte	Le 29 septembre 2010
*Smith, Barry A.	Le 26 novembre 1970
Stabile, Vincent	Le 29 septembre 2010
*Stillman, Paul M.	Le 26 mars 1975
Sutton, William (Bill)	Le 17 septembre 2004
Tchegus, Robert	Le 10 février 2006
Tersigni, Joe	Le 30 mai 2001
Walker, Tanya	Le 29 septembre 2010
Weagant, Dan	Le 29 septembre 2010

Membres de la CN

Nomination initiale

Présidente exécutive

Tanaka, Lynda C.E.

Le 16 mai 2011

Président exécutif suppléant

DeMarco, Jerry V.

Le 1^{er} septembre 2010

Membres à temps partiel

Egan, Terry

Le 17 juin 2009

Rusin, Peter

Le 4 mai 2011

Simmons, Lawrence John

Le 23 mars 2005

Steinberg, Robert

Le 4 mai 2011

Taylor, Ian

Le 20 juin 2007

Yuen, Jane

Le 19 décembre 2008

Membres de la CBC

Nomination initiale

Présidente exécutive

Tanaka, Lynda C.E.

Le 16 mai 2011

Président exécutif suppléant

DeMarco, Jerry V.

Le 1^{er} septembre 2010

Président associé à temps partiel

Zakarow, Peter. A.P.

Le 30 mars 2002

Vice-présidente à temps partiel

Murdoch, Su

Le 16 février 2005

Membres à temps partiel

*Harris, Julie

Le 16 avril 2009

Haslam, Karen

Le 1^{er} décembre 2004

Henderson, Stuart

Le 28 juin 2006

Kidd, Stuart W.

Le 3 février 2006

Membres du TE

Nomination initiale

Présidente exécutive

Tanaka, Lynda C.E.

Le 16 mai 2011

Président exécutif suppléant

DeMarco, Jerry V.

Le 1^{er} septembre 2010

Président associé

DeMarco, Jerry V.

Le 27 juin 2005

Vice-présidentsGibbs, Heather
Muldoon, Paul
VanderBent, Dirk
Wright, Robert V.Le 20 septembre 2006
Le 4 avril 2006
Le 18 septembre 2006
Le 27 août 2007**Membre à temps plein**

** Jackson, Helen

Le 24 mai 2011

Membres à temps partielCarter-Whitney, Maureen
Levy, Alan D.
McLeod-Kilmurray, Heather
Pardy, Bruce
Valiante, MarciaLe 4 mai 2011
Le 9 mai 2007
Le 4 mai 2011
Le 22 juin 2005
Le 9 mai 2007**Membres de la CAMO****Nomination initiale****Présidente exécutive**

Tanaka, Lynda C.E.

Le 16 mai 2011

Président exécutif suppléant

DeMarco, Jerry V.

Le 1^{er} septembre 2010**Président associé**

Lee, Wilson S.

Le 1^{er} juillet 1988**Vice-présidents**Campbell, Susan B.
*Granger, Donald R.
Hussey, Karlene
Jackson, Norman C.
Mckenzie, James
Schiller, Susan
Seaborn, Jan de Pencier
Stefanko, Steven
Zuidema, JyotiLe 28 avril 2004
Le 3 novembre 1997
Le 20 avril 2005
Le 6 octobre 1997
Le 3 juillet 2007
Le 6 septembre 2005
Le 31 mai 2000
Le 20 avril 2005
Le 20 août 2007**Membres**Atcheson, J. Peter
Chee-Hing, Jason
Christou, Aristotle
Conti, Chris
Denhez, Marc
Goldkind, Harold
Hefferon, Colin
** Jackson, Helen
Rossi, Reid
Sills, Mary-Anne
Sniezek, Joseph E.
Sutherland, Sylvia
Wong, Joe. G.Le 5 juillet 2004
Le 1^{er} septembre 2004
Le 16 avril 2008
Le 3 juillet 2007
Le 31 mai 2004
Le 7 février 2007
Le 20 septembre 2006
Le 24 mai 2011
Le 31 mai 2004
Le 3 juillet 2007
Le 23 juin 2004
Le 21 mars 2007
Le 16 avril 2008

*Membre ayant quitté les TriO au 31 mars 2012.

**Membre également nommé à la CAMO et au TE.

Bilan financier, par tribunal

Commission de révision de l'évaluation foncière

Dépenses de la CRÉF de 2009-2010 à 2011-2012

POSTE	2009-2010 (\$)	2010-2011 (\$)	2011-2012 (\$)
Salaires et traitements	4 544 199	5 069 334	5 331 350
Avantages sociaux	610 359	592 736	599 859
Transport et communications	496 175	562 773	522 734
Services	2 325 650	2 489 442	2 061 748
Fournitures et matériel	182 710	120 239	133 664
Paiements de transfert	Néant	Néant	Néant
TOTAL	8 159 093	8 834 524	8 649 355

Droits et frais perçus

Conformément à la *Loi sur la Commission de révision de l'évaluation foncière*, les appels doivent être accompagnés des droits de dépôt prescrits. Ces droits, qui varient selon la catégorie de biens, sont transférés au ministère des Finances.

Revenus de la CRÉF de 2009-2010 à 2011-2012

EXERCICE	DROITS ET FRAIS PERÇUS (\$)
2009-2010	3 276 776
2010-2011	704 375
2011-2012	531 318

Remarque : L'année 2009 a été la première année d'un cycle d'évaluation foncière sur quatre ans. La diminution du nombre d'appels en 2010-2011 s'est naturellement traduite par une baisse des revenus cette année-là.

Commission des biens culturels

Dépenses de la CBC de 2009-2010 à 2011-2012

POSTE	2009-2010 (\$)	2010-2011 (\$)	2011-2012 (\$)
Salaires et traitements	55 800	55 294	Néant
Avantages sociaux	5 430	7 039	Néant
Transport et communications	6 605	9 314	4 148
Services	124 293	103 987	88 885
Fournitures et matériel	2 515	Néant	Néant
TOTAL	194 643	175 634	93 033

Tribunal de l'environnement

Dépenses du TE de 2009-2010 à 2011-2012

POSTE	2009-2010 (\$)	2010-2011 (\$)	2011-2012 (\$)
Salaires et traitements	1 056 615	1 018 981	1 039 336
*Avantages sociaux	*	134 306	131 807
Transport et communications	31 657	37 186	17 503
Services	441 101	420 721	133 767
Fournitures et matériel	30 310	26 732	33 737
TOTAL	1 559 683	1 637 926	1 356 150

*Avant l'exercice 2010-2011, les avantages sociaux des employés étaient gérés centralement par le ministère de l'Environnement.

Commission des affaires municipales de l'Ontario et Commission de négociation

Affectation

Un budget consolidé de la CAMO et de la CN est présenté, chaque exercice, dans le *Budget des dépenses* du ministère du Procureur général.

Dépenses de la CAMO et de la CN de 2009-2010 à 2011-2012

POSTE	2009-2010 (\$)	2010-2011 (\$)	2011-2012 (\$)
Salaires et traitements	5 658 557	5 520 277	5 810 695
Avantages sociaux	754 583	750 534	758 858
Transport et communications	579 860	507 589	473 431
Services	217 482	978 071	570 379
Fournitures et matériel	54 991	48 652	62 301
Paiements de transfert	Néant	Néant	Néant
TOTAL	7 265 473	7 805 123	7 675 664

Droits et frais perçus

En vertu de l'article 100 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*, les frais relatifs aux instances sont établis pour chaque demande ou appel déposé auprès de la CAMO. Les frais standards s'élèvent à 125 \$. Tous les droits et frais perçus par la CAMO sont reversés au ministère des Finances.

Revenus de la CAMO de 2009-2010 à 2011-2012

EXERCICE	DROITS ET FRAIS PERÇUS (\$)
2009-2010	209 921
2010-2011	330 225
2011-2012	239 483

*Source : comptes publics.

PARTIE II : LES TRIBUNAUX, UN TOUR D'HORIZON

Section 1 : Commission de révision de l'évaluation foncière (CRÉF)

À propos de la CRÉF

La Commission de révision de l'évaluation foncière (CRÉF) est un tribunal décisionnel indépendant créé en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière*, avec le mandat d'entendre les appels portant sur l'évaluation et la classification des propriétés. La CRÉF statue sur ces appels en fondant ses décisions sur les lois applicables et les preuves produites à l'audience.

La CRÉF, dont les fonctions relèvent de diverses lois, entend aussi des appels relatifs aux impôts fonciers, en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* et de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*.

Système d'évaluation foncière

Le gouvernement provincial, par l'intermédiaire du ministère des Finances, établit les lois concernant l'évaluation foncière. Les municipalités ont la responsabilité de fixer les taux d'imposition et de percevoir les impôts fonciers. La Société d'évaluation foncière des municipalités (SÉFM) évalue et classe tous les biens-fonds en Ontario. En cas de litige entre un propriétaire foncier et la SÉFM, le propriétaire peut interjeter appel auprès de la CRÉF.

Mandat

La CRÉF entend les appels relatifs aux évaluations et aux impôts fonciers. Les audiences sont tenues dans toute la province, le plus souvent dans la municipalité où se trouve le bien-fonds concerné. Lors de ces audiences, chacune des parties peut présenter ses preuves et faire des observations. La CRÉF statue sur ces appels en fondant ses décisions sur les lois applicables et les preuves produites à l'audience.

Création et compétence

L'évaluation des biens immobiliers est pratiquée depuis 1793 dans le territoire qui constitue aujourd'hui l'Ontario. En 1970, la province a pris à son compte la fonction d'évaluation qui relevait auparavant des municipalités, et le Tribunal de révision de l'évaluation a remplacé les tribunaux de révision. Le Tribunal porte le nom de Commission de révision de l'évaluation foncière (CRÉF) depuis 1983.

À la suite de la promulgation de la *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités*, la CRÉF est devenue le seul tribunal décisionnel de la province pour les appels relatifs à l'évaluation foncière. Cette loi a permis de réduire les doubles emplois et a établi la CRÉF comme instance de dernier recours dans le domaine pour quiconque voulait interjeter appel pour défendre le bien-fondé de sa plainte. Avant 1998, les décisions de la CRÉF pouvaient faire l'objet d'un appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO).

En 1998, une modification apportée à la *Loi sur la Commission de révision de l'évaluation foncière* a autorisé la CRÉF à rejeter les appels non fondés.

Les décisions rendues par la CRÉF sont définitives et exécutoires, et ne peuvent faire l'objet d'un appel que devant la Cour divisionnaire sur des questions de droit et lorsque la Cour autorise à interjeter appel. La CRÉF peut aussi exercer son pouvoir de réexaminer ses propres décisions.

Depuis l'année d'imposition 2009, des modifications à la *Loi sur l'évaluation foncière* exigent des propriétaires de terrains résidentiels, de terres agricoles, de terres protégées et de forêts aménagées qu'ils déposent une demande de réexamen auprès de la SÉFM ou de l'administrateur de programmes (dans le cas des terres agricoles, des terres protégées et des forêts aménagées) comme condition préalable au dépôt d'un appel à la CRÉF.

La compétence et le pouvoir de la CRÉF sont précisés dans la *Loi sur la Commission de révision de l'évaluation foncière*, la *Loi sur l'évaluation foncière*, la *Loi de 2001 sur les municipalités*, la *Loi*

de 2006 sur la cité de Toronto, la Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial, la Loi sur l'éducation et la Loi sur l'exercice des compétences légales.

Modifications apportées aux lois et aux règlements

(Remarque : Les modifications apportées aux lois et aux règlements indiqués ci-dessous ne constituent qu'une liste de certaines dispositions clés qui touchent le travail de la CRÉF.)

1. Loi sur l'évaluation foncière

Le 12 mai 2011, la Loi de 2011 sur des lendemains meilleurs pour l'Ontario (mesures budgétaires) a reçu la sanction royale. Le paragraphe 3 (1) de la Loi sur l'évaluation foncière a été modifié par l'ajout d'un paragraphe concernant les maisons de soins palliatifs sans but lucratif, et l'article 3 de cette même loi, par l'ajout d'un paragraphe concernant l'exemption d'impôt pour les biens-fonds sur lesquels sont installés des machines ou du matériel servant à produire de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable. Ces deux modifications sont entrées en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2011.

2. Règlements prévus par la Loi sur l'évaluation foncière

Règlement de l'Ontario n° 403/11 – *Non-Profit Hospices*

Le 26 août 2011, le Règlement de l'Ontario n° 403/11 a modifié le Règlement n° 282/98 par l'ajout de la partie III.1, laquelle prévoit une exemption d'impôt, sous réserve des conditions énoncées, pour les maisons de soins palliatifs sans but lucratif. Ce règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement de l'Ontario n° 1/12 – *Assessment of Renewable Energy Installations*

Le 4 janvier 2012, le Règlement de l'Ontario n° 1/12 a modifié le Règlement n° 282/98 par l'ajout de la partie VIII.1, laquelle fait état de nouvelles règles sur le traitement des impôts fonciers des installations de production d'énergie renouvelable. Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et s'applique aux installations de production d'énergie solaire ou éolienne et de production d'énergie électrique par digestion anaérobie de matières organiques.

Aucune modification n'a été apportée aux règles de pratique et de procédure pendant cet exercice.

Dossiers

Au début de l'exercice 2011-2012, la CRÉF avait un total de 90 000 dossiers d'appel. Elle a reçu environ 43 000 appels durant cet exercice et en a réglé plus de 43 000 avant la fin de l'exercice. La majorité des dossiers non réglés à la fin de l'exercice portaient principalement sur des biens-fonds complexes et non résidentiels, et avaient été déposés les exercices précédents.

Les dossiers complexes exigent parfois des parties qu'elles investissent plus de temps que d'ordinaire pour recueillir leurs éléments de preuve et se préparer à l'audience.

Dossiers de la CRÉF de 2009-2010 à 2011-2012

EXERCICE		2009-2010	2010-2011	2011-2012
Dossiers en instance à l'ouverture		79 000	89 000	90 000
Dossiers reçus*	+	54 000	40 000	43 000
Total des dossiers pour l'exercice	=	133 000	129 000	133 000
Dossiers résolus	-	44 000	39 000	43 000
Dossiers restant en fin d'exercice	=	89 000	90 000	90 000

Remarque : Le délai de dépôt des appels sur l'évaluation foncière à la CRÉF était le 31 mars 2012 ou 90 jours à partir de la date de la décision de la SÉFM sur la demande de réexamen.

*Les dossiers reçus comprennent tous les types d'appels traités par la CRÉF, y compris les appels sur les évaluations annuelles, supplémentaires ou omises, et les appels en vertu de la Loi de 2001 sur les municipalités ou de la Loi de 2006 sur la cité de Toronto.

En février 2012, la Commission a lancé une stratégie révisée pour le règlement expéditif de ses dossiers en suspens, particulièrement les causes non résidentielles, avant le début du prochain cycle d'évaluation de quatre années débutant en 2013. La Commission continuera de travailler en collaboration avec la communauté de l'évaluation foncière pour régler les dossiers en instance grâce à des stratégies de gestion des causes, des directives de pratique et des améliorations aux règles du CREF.

Rendement

La CRÉF entend tous les appels relatifs à l'évaluation foncière en Ontario. En règle générale, les appels concernant des biens résidentiels peuvent faire directement l'objet d'une audience complète; ils sont donc réglés plus rapidement que bon nombre d'appels portant sur des biens non résidentiels, lesquels nécessitent parfois plusieurs audiences.

La CRÉF s'efforce de résoudre les appels portant sur des biens résidentiels dans l'année qui suit leur dépôt. Au cours de l'exercice 2011-2012, 97 % des appels portant sur un bien résidentiel et dont l'appelant se représentait lui-même ont été réglés dans les 365 jours suivant leur dépôt.

La CRÉF s'efforce de rendre ses décisions rapidement. Au cours de l'exercice 2011-2012, 91 % des décisions ont été rendues moins de 60 jours après l'audience.

Processus

Conférences préparatoires à l'audience

De nombreux appels portant sur des biens non résidentiels sont complexes et exigent des audiences très longues, parfois présidées par un comité d'audience de plusieurs membres. Ces appels font l'objet d'une sélection basée sur des critères convenus, comme la classification, la dimension et la valeur imposable des biens en question, et peuvent faire l'objet d'une conférence préparatoire à l'audience.

Durant ce processus préparatoire, la CRÉF collabore avec les parties à l'établissement d'un calendrier et peut rendre des ordonnances de procédure précisant les détails relatifs à l'échange d'information et au dépôt préliminaire des documents requis. Ces étapes préparatoires peuvent accélérer le processus d'audience et donnent aux parties l'occasion de parvenir à une entente avant la tenue d'une audience.

Audiences

L'audience donne à l'appelant la possibilité d'expliquer pourquoi il pense que l'évaluation foncière de la SÉFM est erronée. Au cours de cette audience, les parties présentent des éléments de preuve au sujet desquels ils se questionnent à tour de rôle. À l'issue de l'audience, le membre qui préside rend sa décision ou la réserve pour une date ultérieure.

Téléconférences

Il peut être parfois long et ardu de coordonner une audience lorsque les parties doivent traverser la province pour y assister. Dans ces cas, la CRÉF peut recourir à la téléconférence ou « audience électronique ». En 2011-2012, la CRÉF en a tenu plus de 1 300. La téléconférence est un moyen pratique de faire le point sur l'avancement d'un dossier et de décider des étapes suivantes pour parvenir à une ordonnance relative à la procédure ou sur consentement, à la résolution de questions litigieuses et parfois même au règlement d'un appel. Ce service permet aussi d'économiser temps et argent en réduisant les déplacements de toutes les parties.

Décisions

Après avoir entendu toutes les observations des parties, le membre les examine. Il rend ensuite sa décision verbalement à l'issue de l'audience ou la réserve pour une date ultérieure. Dans ce dernier cas, la décision et ses motifs sont envoyés aux parties par la poste.

Section 2 : Commission de négociation (CN)

À propos de la CN

La Commission de négociation (CN) offre des services de médiation aux parties opposées par un différend sur la valeur de terrains expropriés : le propriétaire du terrain d'une part, et l'autorité expropriante d'autre part (habituellement la Couronne ou une municipalité). La CN n'entre en jeu que lorsque les autres moyens de règlement ont échoué. Elle tient des réunions avec les parties dans toute la province, et ce, sans frais pour ces dernières. La CN examine le bien-fonds, de même que toute la documentation écrite pertinente et les observations des parties.

Mandat

Par la médiation, la CN aide les parties à s'entendre sur une solution. Bien qu'elle ne soit pas habilitée à imposer un règlement, lorsqu'elle dispose de renseignements suffisants, la CN recommande aux parties ce qu'elle considère comme une juste indemnisation.

Grâce à ses médiateurs chevronnés, la CN a pu régler bon nombre des affaires dont elle a été saisie.

Création et compétence

La CN a été créée en vertu de l'*Expropriation Procedures Act 1962-63*. Cette loi, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1964, faisait l'objet d'une des recommandations formulées dans le rapport du comité spécial sur l'expropriation foncière. À la suite d'études ultérieures sur l'indemnisation et les procédures, notamment les rapports de la Commission de réforme du droit de l'Ontario, la *Loi sur l'expropriation* a pris effet le 1^{er} janvier 1970.

Dossiers

Voici le total des dossiers traités et des réunions tenues au cours des trois derniers exercices.

Dossiers et réunions de la CN

	2009-2010	2010-2011	2011-2012
Dossiers reçus	26	34	74
Réunions tenues	26	28	38
Dossiers à régler (au 31 mars)	18	17	45

Processus

La CN organise des séances de médiation à la demande d'une partie. Aucun paiement n'est exigé pour le traitement de la demande ou la tenue d'une telle séance. À la réception d'une demande, la CN envoie un accusé de réception à la partie et s'enquiert de ses disponibilités. Une fois la date de la séance fixée, elle envoie un avis à toutes les parties concernées.

Les séances de médiation de la CN sont confidentielles. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, elles peuvent interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO). Par contre, en raison de la confidentialité du processus de médiation, la CN et la CAMO prennent des mesures strictes pour veiller à ce qu'aucune information reçue par la CN ne vienne à la connaissance de la CAMO. Ainsi, ni les membres ni le personnel de la CAMO n'ont accès à l'information ou au contenu des discussions entourant le processus de la CN.

Section 3 : Commission des biens culturels (CBC)

À propos de la CBC

La Commission des biens culturels (CBC) est un tribunal décisionnel qui instruit les affaires concernant des différends relatifs à la protection des biens pouvant avoir une valeur ou un caractère patrimonial aux yeux d'une municipalité ou du ministre de la Culture, en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

Mandat

La CBC entend les demandes et les appels qui lui sont confiés en vertu de la Loi et qui ont trait soit à des biens pouvant avoir une valeur ou un caractère patrimonial, soit à la délivrance de permis autorisant des travaux archéologiques. Les requérants et les appelants sont des municipalités et le ministre de la Culture. La CBC tente de régler les différends au moyen d'une conférence préparatoire ou d'une audience au cours de laquelle les parties présentent leurs preuves et leurs arguments. Lorsque ce processus ne suffit pas à régler une affaire, la CBC présente ses recommandations à l'instance chargée de rendre la décision définitive qui, selon l'affaire en question, peut être un conseil municipal ou le ministre de la Culture. La CBC est une instance décisionnelle indépendante soumise aux règles de la justice naturelle et à de nombreuses dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Création et compétence

La CBC a été créée en 1975 en vertu de la partie III de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

Elle instruit les affaires qui lui sont confiées. Ce rôle peut nécessiter des conférences préparatoires, dont le but est d'explorer la possibilité d'un règlement, ou bien la tenue d'audiences formelles, au cours desquelles la CBC entend les preuves et les arguments dont elle tient compte pour formuler les recommandations qu'elle présente à l'instance chargée de rendre la décision définitive. La compétence de la CBC est définie aux parties IV et VI de la Loi.

En 2005, la CBC a été investie de responsabilités supplémentaires par effet de changements apportés à la Loi. Elle entend désormais les appels se rapportant à des biens qui, selon le ministre de la Culture, ont une valeur de patrimoine provincial au sens de la partie IV de la Loi. En outre, les membres de la CBC sont depuis habilités à siéger aux comités de la CAMO qui instruisent certains appels interjetés en vertu de la Loi.

Aux termes d'un décret promulgué en 2009, la responsabilité pour la CBC a été transférée du ministère de la Culture au ministère du Procureur général.

La compétence et le pouvoir de la CBC sont définis par la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* et la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Dossiers

Au début de l'exercice 2011-2012, la CBC avait neuf dossiers à régler. Au cours de l'exercice, huit dossiers, tous des appels en vertu de l'article 29 de la Loi, lui ont été confiés par des municipalités.

Pour la plupart des affaires qui lui ont été confiées au cours du dernier exercice, la CBC est parvenue à un règlement lors d'une conférence préparatoire.

Cet exercice, une seule affaire a dû être réglée lors d'une audience complète, pour laquelle la CBC a remis un rapport au conseil municipal concerné.

	Exercice		
	2009-2010	2010-2011	2011-2012
Dossiers reçus	16	8	8
Conférences préparatoires	38	27	10
Audiences tenues			1
Rapports déposés	3	3	1
Retraits	19	17	5
Dossiers à régler (au 31 mars)	21	9	11

Processus

Aperçu du processus

Lorsque la CBC est saisie d'un appel, un processus officiel démarre qui vise à structurer le processus d'audience et à déterminer le niveau de participation autorisé des parties et des membres du public. La CBC attribue un numéro à chaque dossier reçu, dont elle évalue l'exhaustivité de l'information. C'est à ce stade que sont réglées les questions de compétence. Puis, la CBC fixe une date pour la conférence préparatoire à l'audience.

Conférences préparatoires à l'audience

Ces conférences donnent à toutes les parties (opposant ou opposants, municipalité ou ministre de la Culture, propriétaire du bien-fonds concerné et autres parties reconnues, selon le cas) l'occasion de discuter des questions entre elles et avec la CBC, et ce, sous réserve de tous droits. Les conférences préparatoires ont deux grandes finalités : régler un différend par la médiation et, si elles ne parviennent pas à s'entendre, préparer les parties aux audiences formelles.

Elles ne servent pas à débattre des arguments de l'affaire. Par conséquent, aucun élément de preuve n'est présenté et aucune décision définitive n'est prise. Néanmoins, certains éléments de preuve peuvent être présentés avec l'autorisation de la CBC s'ils permettent d'appuyer la position des parties et d'arriver plus facilement à un règlement à l'amiable.

Si les parties parviennent à un règlement, il existe deux façons de classer l'affaire : soit chaque opposant, ainsi que le propriétaire foncier (s'il y a lieu), présente une lettre de retrait d'opposition à la CBC, soit la municipalité présente une lettre de retrait de l'avis d'intention de désigner un bien. Dans le cas contraire, la conférence préparatoire laisse place à l'étape de la préparation des parties à l'audience formelle.

Audiences

Bien que les audiences de la CBC soient moins formelles que beaucoup d'autres procédures judiciaires, elles restent régies par les règles de procédure et se déroulent suivant un cadre quasi judiciaire bien structuré. La plupart des parties sont représentées par un avocat. Les parties non représentées doivent se familiariser aux règles de pratique et de procédure de la CBC, à la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* et à la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Les audiences sont entièrement ouvertes au public. Il est d'usage que la CBC tienne l'audience dans la municipalité où se trouve le bien visé et qu'elle organise une visite des lieux avant l'audience.

Recommandations

Après l'audience, la CBC remet un rapport à l'instance chargée de rendre la décision définitive, soit un conseil municipal ou le ministre de la Culture. Dans ce rapport, elle formule des recommandations fondées sur les éléments de preuve et les arguments présentés à l'audience. En temps normal la CBC tâche de remettre ce rapport dans les 30 jours suivant l'audience, mais elle peut le remettre plus tard sans que cela n'invalide le processus d'audience. Elle clôt ensuite le dossier, puis le conseil municipal ou le ministre de la Culture rend la décision définitive en tenant compte du rapport.

Section 4 : Tribunal de l'environnement (TE)

À propos du TE

Il s'agit d'un tribunal administratif régi par les règles de l'équité procédurale et de la justice naturelle, et par les dispositions de sa loi constitutive et de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Les membres du TE, qui sont tous nommés par décret, tiennent des audiences équitables, efficaces et impartiales, rendent des décisions, soumettent des rapports ou font des recommandations qu'ils accompagnent de motifs écrits fondés sur le droit applicable et la preuve présentée, et ce, dans le respect de l'exigence légale de veiller à la protection de l'environnement.

Mandat

Le TE est saisi des demandes présentées et des appels interjetés en vertu des lois suivantes : *La Loi de 2006 sur l'eau saine*, *la Loi sur la jonction des audiences*, *la Loi sur les évaluations environnementales*, *la Charte des droits environnementaux de 1993*, *la Loi sur la protection de l'environnement*, *la Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, *la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, *la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, *la Loi sur les pesticides*, *la Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* et *la Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*. Le TE statue également sur des questions relevant de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* et de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*.

En vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, les membres du TE sont nommés par le ministre des Richesses naturelles à titre d'agents enquêteurs. Les agents enquêteurs soumettent des rapports ou font des recommandations concernant les appels de décisions de la Commission de l'escarpement du Niagara à propos de demandes de permis d'aménagement. Des membres sont également nommés pour tenir des audiences publiques afin de faire des recommandations concernant les modifications proposées au Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara. Tous les 10 ans, les membres tiennent des audiences pour revoir le Plan.

Étant désigné comme Bureau de jonction des audiences, le TE administre les audiences, conformément aux dispositions de la *Loi sur la jonction des audiences*. Aux termes de cette loi, une commission mixte est mise sur pied avec mandat de fusionner en une seule de multiples audiences tenues devant différents tribunaux en vertu de plusieurs lois et se rapportant au même projet. La commission mixte est habituellement constituée de membres du TE et de la CAMO et est autorisée à tenir des audiences en vue d'examiner toutes les questions soulevées en vertu des lois auxquelles un projet est assujéti et pour lesquelles une audience est nécessaire.

Historique

Le TE a été créé aux termes de la *Loi de 2000 sur le Tribunal de l'environnement* après le fusionnement de la Commission des évaluations environnementales et de la Commission d'appel de l'environnement. Toutes les fonctions de ces deux commissions ont alors été assumées par le TE.

La Commission des audiences sur l'environnement a été créée au moment de l'adoption de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, en 1970. Elle entendait certaines des affaires de la Commission des ressources en eau de l'Ontario, établie en 1956. Par la suite, soit en 1975, la Commission des audiences sur l'environnement est devenue la Commission des évaluations environnementales. Elle tenait des audiences sur les sites d'enfouissement des déchets et les lieux de dispersion des eaux-vannes, ainsi que sur les évaluations environnementales. Elle jouait également un rôle dans les appels de décisions de la Commission de l'escarpement du Niagara et dans les audiences de commissions mixtes en vertu de la *Loi sur la jonction des audiences*. Ces domaines ont été pris en charge par le TE.

La Commission d'appel de l'environnement, qui a été mise sur pied en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, tenait des audiences sur des appels de décisions rendues par des

directeurs du ministère de l'Environnement. En 1978, la Commission a également assumé le rôle de tenir des audiences de la Commission d'appel en matière de pesticides, mise sur pied en 1973.

Modifications apportées aux lois et aux règlements

Entre le 1^{er} avril 2011 et le 31 mars 2012, plusieurs modifications ont été apportées aux lois et règlements touchant le TE. Parmi les lois modifiées, on compte la *Loi sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur les évaluations environnementales*, la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* et la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*.

La majorité des mises à jour n'ont fait que modifier légèrement les règlements pour les rendre conformes à la *Loi de 2010 favorisant un Ontario propice aux affaires*, laquelle a reçu la sanction royale le 25 octobre 2010. Cette loi vise à simplifier le processus d'autorisation environnementale et à remplacer l'ancien système de certificats d'autorisation par un système d'autorisations de conformité environnementale à deux volets. Les modifications législatives ont servi principalement à adapter la terminologie, notamment en remplaçant les références aux « certificats d'autorisation » par le terme « autorisation de conformité environnementale ». Elles ont également permis d'orienter les demandes d'autorisation de conformité environnementale, l'approbation de ces demandes et l'inscription au registre.

Aucune modification n'a été apportée aux règles de pratique et de procédure du TE, car les modifications liées au nouveau système d'autorisation de conformité environnementale ont été intégrées d'avance dans les mises à jour de 2010.

Dossiers

Au début de l'exercice 2011-2012, le TE a repris 55 causes reportées en 2010-2011. Durant l'exercice 2011-2012, il a reçu 252 appels ou requêtes et demandes d'audience, ce qui représente une augmentation d'environ 40 % par rapport aux exercices précédents. Certaines affaires étant entendues simultanément, le total de causes reçues dans l'exercice est de 85, nombre plus ou moins semblable à celui des exercices précédents. Le tableau ci-dessous en indique la ventilation par loi. À la fin de l'exercice, 77 causes avaient été réglées et 63 avaient donc été reportées à l'exercice suivant.

Appels ou requêtes et demandes d'audience reçus de 2009-2010 à 2011-2012

Type de cause	2009-2010	2010-2011	2011-2012
<i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>	27	14 (8 %)	12 (5 %)
<i>Loi sur la protection de l'environnement*</i>	55	53 (28 %)	84 (33 %)
<i>Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs</i>	0	1 (1 %)	0 (0 %)
<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>	10	7 (4 %)	8 (3 %)
<i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i>	2	1 (1 %)	1 (1 %)
<i>Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara – Permis d'aménagement</i>	93	103 (57 %)	146 (58 %)
<i>Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara – Modifications au Plan</i>	1	0 (0 %)	1 (1 %)
<i>Loi sur la jonction des audiences</i>	0	1 (1 %)	0 (0 %)
Total	188	180	252 (85 causes)

*Comprend quatre appels d'une tierce partie concernant l'approbation en matière d'énergie renouvelable.

Jonction d'audiences

Le TE est chargé de l'administration des audiences aux termes de la *Loi sur la jonction des audiences*. Cette responsabilité administrative est assumée par le TE sous le nom de Bureau de jonction des audiences. Au cours de l'exercice 2011-2012, le Bureau n'a reçu aucune nouvelle demande d'audience conjointe. Par contre, quatre audiences conjointes ont été reportées lors de l'exercice précédent.

Audiences

Au cours de l'exercice 2011-2012, le TE a tenu 433 audiences au total. Les audiences principales et les motions ont compté pour 184 jours durant cet exercice, contre 237 jours pour l'exercice précédent. Lors des appels interjetés en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* au sujet de demandes de permis d'aménagement, le TE offre la possibilité de tenir une conférence préparatoire afin que les parties puissent clarifier, simplifier ou régler leurs différends. Au cours de cet exercice, le TE a tenu 54 conférences préparatoires.

La médiation est offerte pour tous les appels et toutes les audiences (sauf en cas d'appels en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* et de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*). Elle intervient après la tenue d'une enquête préliminaire et, généralement, 30 jours avant l'audience principale. Au cours de l'exercice 2011-2012, le TE a tenu 29 séances de médiation.

Le TE peut également faciliter la préparation de l'audience principale au moyen d'une enquête préliminaire, à l'issue de laquelle le membre du TE qui préside rend une ordonnance écrite. Au cours de l'exercice 2011-2012, le TE a tenu 44 jours d'enquêtes préliminaires.

Lorsque c'est possible, le TE procède également par téléconférence pour faciliter l'avancement de la cause ou décider des étapes suivantes afin d'éviter les pertes de temps aux parties. En 2011-2012, le TE a tenu 122 téléconférences.

Le TE tient également des audiences écrites pour les requêtes en autorisation d'appel en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

Rendement

Le TE rend ses décisions en respectant toutes les échéances prévues par la loi. Pour les décisions non assujetties à ces échéances, à l'exception de celles rendues en application de la *Loi sur la jonction des audiences*, le TE vise un objectif de 85 % de décisions rendues dans les 60 jours après la fin des instances ou le dépôt de la version définitive des mémoires (sur ordonnance du comité d'audience). Au cours de l'exercice 2011-2012, 73 % de ces décisions ont été rendues dans ce délai. Plusieurs affaires complexes ont empêché le TE d'atteindre son objectif de 85 %.

Processus

Les membres du TE sont chargés de mener les conférences préparatoires et les audiences et de rendre les décisions écrites.

Le traitement des appels et des demandes, dont le personnel du TE a la responsabilité, englobe toutes les démarches administratives nécessaires à la mise au rôle et au règlement d'une demande ou d'un appel depuis la date du dépôt jusqu'à la fermeture du dossier.

À la réception d'un appel ou d'une demande, le dossier fait l'objet d'un processus administratif à plusieurs volets :

- L'examen de l'appel ou de la demande pour en établir la légitimité;

- La reconnaissance de l'appel ou de la demande et, si nécessaire, la demande de renseignements supplémentaires;
- La mise au rôle de l'audience;
- Le contrôle et la gestion du dossier au cours du processus;
- L'affichage des ordonnances et de la décision définitive sur le site Web.

Médiation

Le recours à la médiation encourage les parties à discuter des points en litige afin de régler les différends en tout ou en partie. Dans bien des cas, les ententes conclues par médiation permettent d'éliminer la nécessité de tenir une audience ou diminuent le nombre de jours d'audience prévus.

Les membres du TE qui tiennent des séances de médiation ont reçu une formation accréditée dans ce domaine. La médiation, qui est offerte pour tous les appels et toutes les audiences (sauf les dossiers en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* et de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*), intervient après la tenue d'une enquête préliminaire et, généralement, 30 jours avant l'audience principale. Cependant, si les parties choisissent de ne pas y avoir recours à ce moment-là, les services de médiation demeurent disponibles, en tout temps et sur demande, tout au long du processus d'audience.

Section 5 : Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO)

À propos de la CAMO

La Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO) est un tribunal décisionnel indépendant qui tient des audiences et rend des décisions concernant des appels dont il est saisi en vertu de certaines lois provinciales. La plupart des appels découlent de requêtes déposées à une municipalité en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, notamment de plans officiels, de règlements de zonage, de plans de lotissement, d'autorisations, de dérogations mineures, d'indemnités foncières déposées conformément à la *Loi sur l'expropriation*, de redevances d'aménagement, de limites de circonscriptions électorales ou de ressources en agrégats.

Mandat

Avec d'autres organismes de réglementation et d'arbitrage, la CAMO fait partie du secteur de la justice administrative en Ontario. Elle vise le règlement de différends dans le cadre d'une procédure moins formelle, moins coûteuse et plus rapide que l'appareil judiciaire. Les membres de la CAMO prennent des décisions indépendantes fondées sur les lois et politiques applicables, ainsi que sur les preuves présentées à l'audience.

Le gouvernement de l'Ontario joue un rôle essentiel dans le processus d'aménagement du territoire de la province en promulguant des lois ou au moyen de déclarations de principes ou de plans provinciaux aux termes de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. De leur côté, les municipalités se dotent d'instruments de planification de l'aménagement du territoire et de règles municipales conformes à la politique provinciale. En cas de différend, il est possible, dans certains cas, d'interjeter appel devant la CAMO en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et d'autres lois sur le territoire.

Création et compétence

La CAMO est l'un des plus anciens tribunaux décisionnels de la province. En 1906, elle a été investie de ses premières responsabilités, notamment celles qui relevaient auparavant de l'Office of the Provincial Municipal Auditor. D'abord appelée Ontario Railway and Municipal Board, elle a été créée pour superviser les comptes des municipalités ainsi que le réseau de transport ferroviaire, alors en rapide expansion, à l'échelle municipale et provinciale. En 1932, l'Ontario Railway and Municipal Board a été rebaptisé Commission des affaires municipales de l'Ontario.

Le rôle et le mandat de la CAMO ont évolué au fil des ans. Cela dit, dans bon nombre de lois différentes, la CAMO continue d'être désignée comme tribunal responsable de rendre des décisions concernant les appels et les demandes. Ses principaux domaines de compétence sont la planification de l'aménagement du territoire, les redevances d'aménagement et les indemnités en vertu de la *Loi sur l'expropriation*.

En 2003, la province s'est lancée dans une vague de réformes visant l'aménagement du territoire qui ont eu d'importantes répercussions sur la CAMO. En effet, ces réformes ont redéfini le rôle du gouvernement provincial et de la CAMO quant à la révision des décisions sur l'aménagement du territoire et élargi les pouvoirs décisionnels des municipalités.

La première réforme a été la mise en application de la *Loi de 2004 sur la protection de la ceinture de verdure*. Cette loi a désigné une zone d'étude de la ceinture de verdure dans la région du Grand Toronto, la ville de Toronto, les environs de la moraine d'Oak Ridges et certaines terres de la région de Niagara ou visées par le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara. Elle a été suivie de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure* et du Plan de la ceinture de verdure.

Deux autres réformes, la *Loi de 2004 sur le renforcement des collectivités (modification de la Loi sur l'aménagement du territoire)* et, en juin 2005, la *Loi de 2005 sur les zones de croissance*, ont eu des répercussions sur la CAMO. Les modifications aux plans municipaux qui en découlent (visant à rendre les plans officiels conformes au plan de croissance) peuvent, en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, faire l'objet d'un appel à la CAMO, sauf décision contraire de la ministre des Affaires municipales et du Logement et du ministre de l'Infrastructure.

En octobre 2006, le gouvernement de l'Ontario a présenté une révision complète de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, sous le nom de projet de loi 51.

Le mandat de la CAMO est aujourd'hui celui d'une commission d'appel et consiste à rendre des décisions conformes aux plans et déclarations de principes provinciaux. La CAMO n'entend que certains appels aux termes de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Modifications apportées aux lois et aux règlements

Aucune modification importante n'a été apportée aux lois ou aux règles de pratique et de procédure de la CAMO pendant cet exercice.

Dossiers

Dossiers reçus

Le nombre de dossiers reçus est demeuré relativement stable au cours de l'exercice 2011-2012, et les statistiques sur les dossiers entrants par région sont semblables à celles des exercices précédents. La majorité des dossiers (environ 30 %) concernent la ville de Toronto.

La région du grand Toronto représente environ 46 % des dossiers confiés à la CAMO. Au cours de cet exercice, Ottawa en représente 9 % et chacune des autres régions en représente moins de 6 %. Étant donné que la *Loi sur l'aménagement du territoire* exige des municipalités qu'elles rendent leurs plans officiels conformes aux plans et déclarations de principes provinciaux, un grand nombre d'appels interjetés à la CAMO concernaient les décisions ou l'absence de décisions prises par les détenteurs du pouvoir d'approbation. De plus, plusieurs municipalités ont révisé leurs principaux règlements, augmentant d'autant le nombre d'appels. Le tableau ci-dessous indique les types de dossiers reçus par la CAMO.

Pour l'exercice 2011-2012, en plus de rendre compte du nombre de nouveaux dossiers, la CAMO rend compte du nombre d'appels interjetés par type de dossier.

Types de dossiers reçus par la CAMO (appels et demandes) de 2009-2010 à 2011-2012

Types de dossiers reçus (appels et demandes)	2009-2010	2010-2011	2011-2012 (dossiers)	2011-2012 (appels)
Dérogations mineures	363	495	581	607
Consentements	176	229	305	321
Règlements de zonage	187	197	159	285
Plans officiels	169	172	120	382
Refus concernant le zonage ou inaction	146	160	125	125
Plans de lotissement	76	98	68	76
Structure municipale et autres (y compris les plans d'implantation)	68	90	115	117
Droits d'aménagement	60	9	18	48
Indemnisation foncière	42	34	31	31
Finances municipales	11	9	5	5
Commission mixte	1	1	0	0
Autre	33			
TOTAL	1 332	1 494	1 527	1 997

Audiences

La CAMO a prévu 2 026 audiences au cours de l'exercice 2011-2012, une augmentation de 9 % par rapport à l'exercice précédent. Sur ces 2 026 audiences, 1 320 ont abouti à une audience devant la CAMO. La CAMO continue de recourir au processus de la conférence préparatoire à l'audience dans les cas complexes afin de simplifier ou régler les différends, de façon à ce que les audiences, si elles sont encore nécessaires, se déroulent le plus efficacement possible.

La CAMO a amélioré sa capacité de répondre aux demandes des clients qui souhaitent obtenir un règlement rapide pour un nouveau différend ou voir s'accélérer le traitement d'une affaire attendant la décision d'un membre.

Médiation

Le programme de médiation de la CAMO continue d'offrir une solution efficace à ses clients. De nombreux dossiers ont été réglés par médiation, une procédure qui abrège le délai de règlement et qui s'est avérée moins coûteuse pour les parties. Ce sont les séances de médiation relatives aux affaires d'indemnisation foncière qui ont eu le plus de succès. Au cours de l'exercice 2011-2012, la CAMO a tenu 90 séances de médiation, ce qui représente une augmentation de 73 % par rapport à l'exercice précédent.

Rendement

La mise au rôle des audiences devant la CAMO dépend de nombreux facteurs comme le dépôt en bonne et due forme des documents, le nombre de témoins prévu, la disponibilité des salles d'audience et la préparation des parties.

- Pour les appels autonomes visant des dérogations mineures, 73 % des affaires ont eu une première audience dans les 120 jours après le dépôt.
- Pour tous les autres types de demandes et d'appels, 81 % des affaires ont eu une première audience dans les 180 jours après le dépôt de la dernière demande faisant partie du dossier.
- La CAMO s'efforce de rendre ses décisions dans des délais raisonnables. Lors de l'exercice 2011-2012, 83 % de ses décisions ont été rendues dans les 60 jours suivant l'audience.

Processus

Pour soumettre un différend à la CAMO, il faut interjeter appel. Les procédures et délais d'appel varient selon le type de différend. La CAMO examine l'appel et, après avoir consulté les parties, le soumet à l'étape qu'elle juge appropriée : médiation, motion, conférence préparatoire ou audience. La plupart des appels se règlent au cours d'audiences complètes.

La CAMO tient des audiences partout dans la province, le plus souvent dans la municipalité où se trouve le bien-fonds. Au besoin, ces audiences s'effectuent par téléconférence. La téléconférence est souvent utilisée pour les conférences préparatoires ou les audiences de règlement. Elle permet à la CAMO de répondre rapidement aux demandes et de faire économiser temps et argent aux parties en réduisant leurs déplacements. En 2011-2012, les téléconférences ont représenté 23 % des audiences.

Les membres de la CAMO entendent les appels et prennent des décisions indépendantes fondées sur les preuves présentées à l'audience, les lois applicables, les politiques d'aménagement du territoire de la province, les documents d'aménagement municipal, les décisions antérieures de la CAMO qui s'appliquent au cas et les principes de planification responsable.

Gestion des dossiers

Les services de gestion des dossiers de la CAMO contribuent au règlement des affaires en gérant le traitement, la mise au rôle et la coordination des salles d'audience de tous les dossiers

d'appels et de demandes dont est saisie la CAMO, de leur réception à leur règlement, à l'exception des décisions que rendent les membres pour trancher les différends.

Les dossiers sont organisés par région, et chacun d'eux est confié à un ou plusieurs coordonnateurs. Cette structure offre un point d'accès central aux clients de la CAMO. Le fait de répartir les charges de travail entre les diverses régions permet aux responsables et au personnel d'acquérir une expertise régionale, de contrôler les questions locales et de prévoir les différends pouvant faire l'objet d'une décision de la CAMO.